

Arrêté déterminant les modalités de numérotage des voies

N° 2024-06

Le Maire de la commune de Saint Georges de Rouelley,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28, VU la délibération en date du 21 février 2022 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du 26 octobre 2022 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2. – Il est prescrit la numérotation sur les rues suivantes :

Impasse de L'Angle - Route de Rouellé - Impasse de Loyaudière - Impasse de la Hanterie - Impasse de la Guitonnière - Route de la Guérotière - Impasse du Bois Asselin - Impasse du Bois Plein - Impasse du Haut Theil - Route des Haies - Impasse de la Gilberdière - Impasse du Pré Rigault - Route des Thébaudières - Route du Clos Bizot - Impasse de la Chesnaie - Impasse de la Giroisière - - Route des Quatre saisons - Impasse de la Bisotière - Impasse de la Douettée - Route du Pressoir - Impasse du Theil - Route de la Brossardière - Route de la Chiffetière - Route de la Palière - Impasse de la Cendrousière - Impasse des Evées - Route des Forges - Impasse des Roussais - Route des Colombages - Impasse des Baillées - Route de la Tour - Impasse du Champ de Livet - Route des Prises - Impasse du Val Chapon - Route de la Chatouillette - Impasse du Tertre du Fougeret - Route de la Fosse Arthour - Impasse du Poncel - Impasse de la Verdière - Impasse du Sionnay - Impasse du Bas Sionnay - Impasse de la Roncetière - Impasse de la Fieffe Thierry - Impasse de la Prise Guimond - Impasse des Rochers - Route de la Masure - Route de la Cocherie - Route de la Voie Neuve - Route de la Clouardière - Route de la Motte - Impasse du Barbier - Chemin du Chêne Parfait - Chemin de la Primordière - Route de l'If - Impasse de la Salle - Rue du Lavoir - Impasse du Lagunage.

Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé par l'entrée de la rue en venant du bourg.

• En campagne, la numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de

l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres. Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Article 6 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Saint Georges de Rouelley, le 12 février 2024.

Le maire
Raymond BECHET

N° 2024-06

Envoyé en préfecture le 12/02/2024
Reçu en préfecture le 12/02/2024
Publié le
ID : 050-215004748-20240212-A202406-AR

